

15-17 octobre 2018, Antananarivo (Madagascar)

3^e Conférence judiciaire de l'océan Indien - Rapport de synthèse

Élise RALSER, professeur de droit privé à l'université de La Réunion, présidente de l'association LexOï

Monsieur le représentant du chef juge de la cour suprême de Maurice, actuel président de la CJOI,

Monsieur le premier président de la cour suprême de Madagascar,

Madame l'avocat général près la cour de cassation de Madagascar, chère Noëline,

Mesdames, messieurs, en vos rangs et qualités respectifs,

Je tiens tout d'abord à vous faire part à tous de ma reconnaissance pour votre présence et pour votre participation à cette 3^e Conférence judiciaire de l'océan Indien et mes remerciements s'adressent tout particulièrement à nos hôtes malgaches pour toute la détermination dont ils ont fait preuve pour rendre cette 3^e réunion possible, ainsi que pour l'énergie phénoménale déployée pour l'organisation matérielle de celle-ci.

Je tiens ensuite à vous assurer que, au regard de vos compétences respectives et de la très grande qualité des exposés et des échanges qui ont eu lieu durant ces trois jours, c'est un grand honneur pour moi de vous proposer une synthèse de cette Conférence, autour de la problématique générale qui nous a mobilisés cette semaine : « **Les enjeux de la coopération régionale en matière de justice** ». Au cours des 4 séances de travail, plusieurs thématiques d'une importance capitale pour nos relations ont été développées : l'état civil et la nationalité ; la lutte contre la corruption et la déontologie ; l'effectivité des décisions de justice ; les conditions d'efficacité d'une coopération juridique et judiciaire. Autour de ces thèmes, les interventions de tous les participants se sont enchaînées à un rythme effréné et avec un niveau intense de réflexion, ce qui donne le sentiment plus que satisfaisant que les échanges ont été particulièrement fructueux et que cette 3^e Conférence judiciaire de l'océan Indien est une parfaite réussite.

Et la cigale que je suis ayant pianoté sur son clavier (et bien mangé) durant ces trois jours de début d'été, ne se trouva finalement pas si dépourvue une fois que l'heure de la restitution fut venue...

Cette heure de la restitution (si redoutable pour moi) est venue et je vais alors m'efforcer, sans prétendre à l'exhaustivité, d'en communiquer le plus fidèlement possible les principaux enseignements et les principales propositions. Il ne me sera cependant pas possible de citer tous les intervenants et vous prie de me le pardonner ; tout au plus – ou au mieux – je citerai le pays et/ou la fonction de l'intervenant auquel j'emprunterai (j'espère avec son assentiment) le propos ou les idées.

Je vous propose alors de présenter le résultat de nos travaux autour de deux évidences : il est tout d'abord nécessaire de développer la coopération régionale (dont la coopération *judiciaire* fait partie, mais sans en constituer le seul volet – et on aura là une pensée pour les « administrativistes » de nos distinguées représentations). Il reviendra alors d'en préciser les vertus et les objectifs, dans un premier temps.

Cependant, à elle seule la coopération entre nos États respectifs présente des limites : non seulement elle n'exclut pas qu'il existe encore un certain nombre de freins au développement de nos échanges, mais encore elle reste en elle-même insuffisante si un assez grand nombre de réformes internes ne sont pas menées à bien au niveau national de chacun ; ce que nous exposerons dans un second volet.

I/ Les objectifs et les vertus de la coopération régionale en matière de justice

Tous les intervenants, lors des allocutions d'ouverture ou des propos introductifs ont souligné l'importance majeure de cette 3^e Conférence judiciaire de l'océan Indien et ont relevé deux objectifs : la nécessité de concentrer les synergies et celle de renforcer la coopération entre nos différentes forces.

A/ Concentrer les synergies

À cette fin, il est évident pour tous qu'il est nécessaire de créer un espace de réflexion sur des questions communes, dans le but de faire émerger de nouvelles idées et de nouvelles propositions pour renforcer la coopération régionale (monsieur le procureur général près la cour de cassation de Madagascar).

Cet espace serait tout d'abord matérialisé par un véritable **bureau permanent pour la CJOI**, doté d'un secrétariat et de magistrats référents. Pour la période 2019-2020, le secrétariat général, ainsi que la présidence de la Conférence (actuellement assurée par Sir Matadeen, chef juge de la cour suprême de Maurice), seraient confiés aux représentants de Madagascar, dès l'issue de cette 3^e Conférence judiciaire de l'océan Indien, avant de passer le relais aux magistrats référents d'une autre délégation (celle des Seychelles, puis des Comores).

Cet espace commun d'échanges pourrait également consister à construire des **outils collaboratifs et consensuels** (M. Angoh, juge à la cour suprême de Maurice, représentant l'actuel président de la CJOI). Le vœu de mieux accéder aux textes de lois et conventions de chaque pays a été émis (premier président de la cour suprême de Madagascar). Il faut alors entreprendre ou développer l'effort de numérisation des différentes règles de droit et publier de manière dématérialisée les lois et règlements, à l'instar de la base de données Légifrance qui s'avère être un outil très abouti et performant qui pourrait servir de modèle. On a alors évoqué (les chefs de cour de la cour d'appel de La Réunion) la possibilité de concevoir une plateforme commune de la Conférence, pour la mise en commun des textes ; le site internet de l'association LexOi, qui a vocation à développer un portail juridique sur le droit de l'océan Indien, pourrait en effet en être le support. Il ne s'agirait là cependant que d'une solution provisoire, l'idéal étant que chaque pays soit doté d'une base de données complète et efficace qui lui soit propre. Les différents outils nationaux pourraient ensuite être référencés sur la plateforme commune.

B/ Renforcer la coopération régionale en matière de justice

Concentrer les synergies doit ensuite s'accompagner d'un effort réel pour non seulement maintenir mais aussi *renforcer* la coopération régionale. Plusieurs vœux ont été émis en ce sens, parmi lesquels celui de développer la formation des juges et des magistrats, ainsi que celui d'assurer l'effectivité des décisions de justice.

Développer la formation des juges et des magistrats

Une chose évidente est apparue à chacun depuis l'ouverture de cette 3^e CJOI et ce dès la réunion du bureau qui s'est tenue lundi dernier, et qui se trouve aussi dans le prolongement de la délibération qui avait été signée par les différents représentants à l'issue de la 2^e CJOI en septembre 2014, à Maurice : la coopération judiciaire régionale passe (peut-être même prioritairement) par la **formation des juges et des magistrats**. Un échange d'expérience est absolument nécessaire et ne peut qu'enrichir les connaissances communes que nous avons les uns des autres. Il s'agirait non seulement d'un échange de savoir-faire, mais aussi de concentrer les réflexions autour de thématiques communes.

Au titre des échanges de points de vue entre juges et magistrats, il faut également saluer l'organisation, durant cette 3^e CJOI, d'ateliers thématiques autour des questions de déontologie et de recouvrement

des avoirs. Sans restituer ici ce qu'il en est issu, ce qui a déjà été fait par les rapporteurs de séance, on retiendra que ces espaces de discussion ont été riches et qu'ils remplissent en eux-mêmes l'un des objectifs de la CJOI.

Former les juges et les magistrats est une chose, mais il faut aussi assurer l'effectivité des décisions de justice qu'ils rendent

Améliorer la circulation des décisions de justice dans l'océan Indien

À toute décision de justice sont attachés en principe trois effets : l'autorité négative de chose jugée (impossibilité de rejurer), l'efficacité substantielle (autorité positive de chose jugée et modification de l'ordonnement juridique), la force exécutoire. Dans un contexte international se pose alors la question fondamentale de l'effectivité des décisions de justice et notamment de savoir si on accorde ces trois effets aux décisions rendues par une juridiction étrangère.

Sur ce terrain, les mesures de coercition sur les biens ou sur les personnes (en vertu de la force exécutoire) doivent être autorisées par le biais de **l'exequatur**. Cette procédure de l'exequatur met elle-même à l'abri d'une inopposabilité de la décision de justice. Les critères pour accorder cet exequatur sont souvent les mêmes : la compétence internationale du tribunal ayant rendu la décision, la conformité à l'ordre public de fond et procédural, l'absence de fraude. Entre Maurice, Madagascar et la France, les différences de traitement sont relativement minimes, les règles relatives aux conflits de juridiction ayant un berceau commun (la jurisprudence française). On notera cependant qu'il existe dans certains systèmes une pénalisation du refus d'exécution des décisions de justice, comme à Madagascar (ou les dommages et intérêts punitifs dans certains pays de tradition de Common Law).

Tout n'est pas si simple pour autant et des efforts restent à accomplir.

Certains instruments facilitent certes la coopération (on l'a vu lors de notre 4^e séance pour Madagascar), mais peu concernent la circulation des jugements entre les pays. La réglementation applicable en France, issue de l'Union européenne est sans doute un exemple très abouti dans ce domaine de circulation des jugements. Bien que cette réglementation soit ineffective entre les pays de l'océan Indien, cela n'empêche pas de rêver, comme le premier président de la cour d'appel de La Réunion, à la création d'un « titre exécutoire de l'océan Indien » pour les créances incontestées. Cependant, de manière tout à fait réelle et concrète, et comme l'ont bien souligné les intervenants de la 3^e séance, la convention franco-malgache de 1973 est d'application effective, comme l'a confirmé l'ex-président du tribunal de grande instance de Saint-Denis de La Réunion. C'est en revanche dans les rapports avec les Seychelles qu'on a pu relever un blocage possible, la plupart des décisions étrangères ne pouvant pas être exécutées dans ce pays.

On appellera alors de nos vœux l'élaboration d'accords et peut-être aussi si possible de conventions internationales. La conférence de La Haye de droit international privé a pour le moment échoué sur ce terrain, si on laisse de côté la convention de 2005 sur les accords d'élection de for, mais elle n'a pas pour autant abandonné l'idée d'harmoniser des règles en la matière, et notamment sur le terrain de la reconnaissance des décisions. Par ailleurs, entre les pays de l'Union européenne, la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, sur la compétence des tribunaux, la reconnaissance et l'exécution des décisions de justice en matière civile et commerciale, a, en son temps, constitué un instrument indispensable, utile au développement économique de la communauté régionale et véritablement précurseur en termes de circulation et d'effectivité des décisions de justice. Ce texte a servi de modèle à la convention de Lugano et à l'actuel système « Bruxelles I » issu des règlements européens. Alors ? Ne dit-on pas que c'est dans les vieilles marmites qu'on fait les meilleures soupes ? Par conséquent, pourquoi continuer à patauger dans un certain nombre d'incertitudes, concernant ces questions d'effectivité et pourquoi ne pas s'inspirer de cette convention pour proposer un instrument commun

aux différentes instances de l'océan Indien ? Créer une juridiction suprarégionale n'est sans doute pas réaliste, ni utile ; en revanche harmoniser nos règles en matière de compétence internationale des tribunaux, de reconnaissance et d'exécution des décisions pourrait s'avérer tout à fait constructif.

II/ Les limites et les freins à la coopération régionale en matière de justice

Au-delà des avancées dont on peut se réjouir, en matière de coopération, et des souhaits qui restent encore à réaliser, il est cependant des cas où la coopération régionale (et internationale) est certes nécessaire, mais insuffisante, dans la mesure où elle ne peut se substituer au cadre national, qu'il s'agit parallèlement de restructurer et de moderniser. L'absence de réformes et certains dysfonctionnements internes peuvent en effet constituer des freins importants à la sécurité juridique, au développement, à la circulation des actes, à la circulation des personnes.

Les freins à la sécurité juridique et au développement

La lutte contre la corruption

Le domaine de la lutte contre la corruption l'illustre bien : l'adhésion et la mise en conformité technique à des instruments conventionnels (ex : convention ONU lutte contre corruption (UNCAC) ; Convention de l'union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption) ne suffisent pas. Pour sécuriser la circulation des biens, des personnes, des capitaux, il est indispensable de commencer par restaurer la **confiance** et la **sécurité** dans le cadre national. Il est essentiel que chacun prenne conscience que la corruption, comme l'évasion des richesses nationales, sont des obstacles majeurs au développement économique d'un pays.

Restaurer la confiance et assurer la sécurité des rapports juridiques suppose alors tout d'abord des réformes juridiques en matière de lutte contre la corruption, et les différents représentants ont mentionné les nouveaux dispositifs législatifs, déjà adoptés ou qui malheureusement peinent parfois à être adoptés, comme à Madagascar, faute de volonté politique pour le faire.

Par ailleurs, si ces réformes en elles-mêmes sont nécessaires, elles ne suffisent pas, elles non plus, et la lutte contre la corruption exige aussi des réformes institutionnelles, ainsi qu'une remise en cause des structures. Les institutions (et tout particulièrement les institutions judiciaires, mais pas seulement) doivent elles-mêmes être irréprochables et pouvoir assurer un contrôle efficace. La tâche et les objectifs sont certes très ambitieux mais il ne devrait pas y avoir à transiger sur ces terrains.

Enfin, plusieurs représentants (de Madagascar et de Maurice) ont rappelé l'absolue nécessité de prévenir et surtout d'éduquer la population. Cela constitue probablement le point le plus essentiel, autant qu'il apparaît original, sous l'angle de la technique juridique. Réformer les institutions, réformer les textes, adhérer à des conventions internationales seraient de vaines entreprises si, parallèlement, on ne réformait pas les mentalités. La corruption ne doit pas être une « pratique » culturelle qui aurait une vocation quasi coutumière à être élevée elle-même au rang de règle de droit (obligatoire).

La problématique de la déontologie

C'est dans ce prolongement que la **problématique de la déontologie** devient essentielle, pour se donner les moyens d'atteindre les objectifs annoncés. Madame le Garde des Sceaux, lors de son discours d'ouverture, a d'ailleurs fait part de son attachement tout particulier à cette thématique et a rappelé le besoin de revaloriser ainsi la fonction de juge et de magistrat, pour notamment restaurer la crédibilité (perdue) de la justice. Comme d'autres intervenants l'ont rappelé aussi (Mme Nelly Rakotobe, premier président honoraire de la cour suprême de Madagascar), le magistrat est une personne ordinaire mais qui détient des pouvoirs extraordinaires, ce qui justifie un comportement exemplaire. Malheureusement, dans certains de nos pays ici représentés, tous les magistrats n'ont pas

forcément pris la mesure de l'importance de se comporter avec dignité, comme le déplore le magistrat référent pour l'Union des Comores (M. Fateh SOUND). Pourtant, l'indépendance n'est pas un droit pour le magistrat (entre autres dans ses relations avec pouvoir exécutif) mais un droit pour le citoyen. Pourtant encore, le magistrat ne jouit pas d'une immunité absolue mais seulement d'un privilège de juridiction. Des sanctions professionnelles sont certes prises, comme des suspensions, mais jamais de sanctions pénales. Il n'en faut pas moins relever les manches, poursuivre des efforts de sensibilisation des justiciables, rendre opérationnel le conseil supérieur de la magistrature (ce qui n'est pas le cas partout) et effectives les quelques règles de déontologie qui existent déjà dans le statut des magistrats.

À cette fin, ont notamment déjà été élaborés dans certains pays, comme en France (loi du 5 mars 2017) et à Madagascar (2018), un recueil des obligations déontologiques par le conseil national de la magistrature, ce dont il faut bien entendu se féliciter et peut-être suivre l'exemple. Plusieurs principes et grandes valeurs sont rappelés dans ces ouvrages : indépendance (ce qui suppose notamment une procédure de nomination et d'affectation garantissant scrupuleusement cette indépendance), impartialité, intégrité, respect de la légalité, respect de l'attention portée à autrui. Parallèlement, chacun doit accepter que l'ensemble de l'appareil judiciaire soit radiographié et chacun doit accepter la possibilité de se soumettre à un contrôle. Cela peut passer, comme cela vient d'être mis en place en France, par une obligation de remplir une déclaration d'intérêts (exposé du Premier président de la cour d'appel de La Réunion), de manière à éviter tout conflit d'intérêts (ce qui couvre toute situation d'interférence entre intérêts publics et intérêts privés de nature à influencer l'exercice indépendant d'une fonction).

Mais ce n'est pas tout :

[Les freins à la circulation des actes, des personnes et du statut personnel](#)

Dans une perspective de coopération, plusieurs autres problèmes sont attachés cette fois aux thématiques de l'état civil et de la nationalité et constituent des freins à la circulation des actes, des personnes et du statut personnel.

Certes, chaque État est souverain et a compétence exclusive dans ces matières considérées comme régaliennes. Mais, seuls les **nationaux** d'un État étant libres d'aller et de venir sur le territoire dont ils sont les ressortissants, la détermination de cette nationalité est évidemment à la fois une condition mais parfois aussi un frein à la circulation des personnes dans l'océan Indien.

On constate alors là des règles parfois bien différentes d'un pays à l'autre, comme à Madagascar, où la **nationalité** est principalement attribuée par le droit du sang, et n'apporte peut-être pas de solution pleinement satisfaisante au cas des apatrides (qui peuvent néanmoins se voir délivrer une carte d'apatridie délivrée par le ministère de l'Intérieur). En France, au contraire, la règle du droit du sol peut jouer, mais celle-ci n'a pas toujours été applicable outre-mer, ce qui peut s'avérer problématique lorsqu'il s'agit, pour prouver sa propre nationalité française, de devoir prouver celle de son ascendant né sur un territoire qui a été territoire français mais ne l'est plus, comme Madagascar ou les Comores, d'autant que le parent a pu lui-même perdre cette nationalité française au moment de l'indépendance, empêchant ainsi qu'elle soit transmise aux descendants. Tout cela est bien compliqué...

On le voit, les conditions posées en matière de nationalité peuvent constituer autant d'obstacles à la circulation des personnes mais c'est aussi principalement sur le terrain des **actes de l'état civil** que les difficultés s'accumulent, qu'il s'agisse d'un acte de naissance, d'un acte de mariage ou d'un acte de reconnaissance de filiation. Cette preuve de son état civil est pourtant particulièrement fondamentale, puisqu'attachée à l'identification et à l'identité de l'individu, tout autant qu'elle peut être redoutable.

La preuve de son état civil pose d'abord le problème de la **légalisation** de l'acte, formalité imposée par la coutume internationale sauf convention contraire (comme entre la France et Madagascar), consistant à attester de l'authenticité, de l'origine et de la signature de l'acte et facilitant la preuve de son état civil, sans pour autant toutefois suffire.

La preuve de son état civil pose ensuite la question de la **force probante** des actes d'état civil. L'article 47 du code civil français pose par exemple une présomption de force probante des actes dressés à l'étranger, mais à la condition que les règles de validité de la loi locale aient été respectées (ce qui requiert la connaissance de la loi locale) et que l'acte ne soit ni irrégulier, ni falsifié ou qu'il ne relate pas des faits qui ne correspondent pas à la réalité ; auquel cas, sinon, l'autorité devant laquelle on produit l'acte pourrait refuser d'en tenir compte, transformant la présomption de force probante en présomption de fraude, ce qui rend l'acte inefficace.

Cette méfiance (notamment française, il faut le reconnaître) envers certains actes de l'état civil prend souvent son origine dans les très nombreux **dysfonctionnements** de l'organisation de l'état civil, comme c'est le cas par exemple aux Comores (cf. Fateh Sound MOHAMED, conseiller à la cour suprême des Comores), mais aussi pour le moment encore à Madagascar, pays où les registres d'état civil sont très mal tenus...lorsqu'ils existent. Malheureusement les vérifications sur le terrain (par les autorités consulaires) n'aboutissent pas toujours et même le palliatif qui consiste à remplacer l'acte d'état civil par un jugement supplétif d'acte de naissance n'est pas entièrement satisfaisant.

La conséquence en est alors la même : l'intéressé est peut-être tout à fait de bonne foi, il est peut-être réellement marié, il est peut-être réellement le « fils de... », mais il ne peut pas le prouver et sa démarche auprès des autorités étrangères (au pays d'origine de l'acte) n'aboutit pas.

Ces exemples montrent que les freins à la circulation de l'état des personnes sont nombreux. Mais quels en sont les **remèdes** ?

La coopération passe alors sans doute tout d'abord par la **voie conventionnelle** ou d'accords bilatéraux. À ce titre, l'accord franco-malgache du 4 juin 1973 sur l'entraide judiciaire (articles 22 et suivants) prévoit déjà une coopération en matière d'état civil et une convention analogue, inspirée de la première, existe entre Madagascar et les Comores. Mais un réexamen de ces dispositifs pourrait être effectué, tenant compte des problématiques actuelles ; il faudrait songer aussi peut-être à élargir ces dispositifs à toute la zone sud-ouest de l'océan Indien. Des réunions sont d'ores et déjà organisées, comme celle des ministres africains concernant problèmes d'état civil tous les deux ans, mais ce n'est pas suffisant.

La coopération procède encore sans doute de la **modernisation de chaque système**. C'est ainsi qu'on se félicite de l'évolution actuelle du **système de l'état civil** à Madagascar (Mme Laurette Laloharivo, Directeur général de l'administration judiciaire, des études et des réformes, à Madagascar ; Mme Lala Ratsiharovalala, formateur ENMG). Le pays s'est lancé dans un large processus d'évaluation de son système qui devrait aboutir à l'issue de la période 2018-2027 (cela laisse un peu de temps...). Aux Comores, on prend également conscience des difficultés et on fait un pas vers la modernisation : la loi n° 84-10 du 15 mai 1984 relative à l'état civil est en train d'être réformée, mais il faudrait également poursuivre l'effort de formation des agents, ainsi que la formation des cadis qui sont encore compétents pour un grand nombre d'événements de l'état civil, comme les mariages. Il faut aussi former les magistrats, notamment ceux du parquet qui n'ont jamais joué réellement leur rôle de contrôle des registres d'état civil.

Il reste que, en dépit de ces efforts, certains mécanismes resteront des freins à la circulation du statut personnel. Par exemple, la délégation malgache a clairement exposé que son **ordre public international** s'opposerait à la reconnaissance, à Madagascar, de certaines situations (mariage entre personnes de même sexe, filiation issue d'une gestation pour autrui). Et on a également rappelé cet obstacle de la contrariété à l'ordre public international lorsqu'il a été question de l'effectivité des décisions de justice.

Les freins à la compétence internationale directe et indirecte des tribunaux

Un ultime frein à la coopération régionale, cette fois dans la circulation des décisions de justice, réside enfin dans les **immunités de juridiction et d'exécution des États**. La première consiste à dénier en principe tout pouvoir de juger aux juridictions d'un État pour statuer sur une affaire qui impliquerait un autre État (ou l'une de ses émanations). Cette immunité, reconnue par la coutume internationale, ce qui a été récemment rappelé par cour internationale de justice en 2012, dans une affaire Allemagne contre Italie (à propos du recouvrement des biens spoliés durant le régime nazi), fonctionne ainsi : l'État pourrait opposer son droit à ne pas être jugé par un autre État ; de même, et cela vise la seconde immunité (d'exécution), il pourrait s'opposer, quand une décision a été rendue, à ce que des biens lui appartenant situés dans un autre pays soient saisis, ou que toute mesure de coercition dans un autre pays soit réalisée (en France : voir le code des procédures civiles d'exécution, art. L. 111-1-1 et s.). Cette immunité n'est cependant pas absolue : l'État peut tout d'abord y renoncer ; elle ne concerne ensuite, et surtout, que les relations juridiques découlant d'actes de puissance publique ou accomplis au service d'un intérêt public (les biens protégés par l'immunité d'exécution doivent eux-mêmes être affectés à un tel service). Cela signifie que les actes de gestion purement privée (exemple du contrat de travail), fussent-ils conclus par un État, ne sont pas couverts par l'immunité.

Ainsi, l'immunité de juridiction et d'exécution des États est relative. Il en est cependant différemment des personnels diplomatiques ou consulaires, dont la protection est plus étendue, ainsi que des organisations internationales, en fonction des accords de siège qu'elles concluent avec les États qui les accueillent sur leur territoire. Ces immunités sont absolues et sont justifiées par le souci de permettre à ces entités d'accomplir leurs missions sur place, à condition toutefois que cela ne conduise pas à remettre en cause au droit d'accès à la justice et à un déni de justice. Il n'est pas certain en revanche que la zone sud-ouest de l'océan Indien soit réellement affectée par ces immunités. Ambassades et consulats mis à part, il n'existe pas beaucoup d'organisations internationales dont le siège se situe sur l'un de nos territoires.

Conclusion

Voilà les principales lignes de ce que j'ai retenu dans les différents exposés et dans les thématiques retenues pour ces trois journées de travail. Il me reste à conclure, avec vous, cette 3^e Conférence judiciaire de l'océan Indien. Celle-ci fut extrêmement dense et riche et, même si tout le monde a conscience des efforts qu'il reste encore à fournir, notamment dans le domaine de la protection de l'enfance (c'était l'un des derniers points de la 4^e séance), nous pouvons remercier l'ensemble des intervenants sur la qualité de leurs rapports et pour l'énorme travail fourni, pour notamment communiquer sur les problèmes rencontrés, sur les points positifs comme les points négatifs.

À l'ouverture, tout le monde avait souligné l'importance et la nécessité de notre Conférence et se réjouissait qu'elle puisse avoir lieu, en dépit des multiples reports. Celle-ci a bien eu lieu et s'est déroulée dans les meilleures conditions et nous ne pouvons que nous en féliciter. Vous avez tous contribué à ce qu'il en soit ainsi. Que chacun en soit alors chaleureusement et sincèrement remercié.